

Saintes, le 16 juillet 2024

Le Directeur Adjoint,

à

Monsieur le Maire

Place de La Mairie
17210 CHEVANCEAUX

**Commune de Chevanceaux
Demande d'avis sur le projet de
PLU arrêté le 16 mai 2024**

Monsieur le Maire,

Suite à votre courriel en date du 6 juin dernier concernant le projet de PLU arrêté de votre commune, vous trouverez ci-dessous l'avis d'Eau 17 en application des articles L153-16 et R153-4 du Code de l'Urbanisme.

RAPPORT DE PRESENTATION :

- Paragraphe 2.1.5 - Cadres réglementaires et planification de l'eau (page 24) :

Il est précisé que la commune est concernée par le périmètre de protection du captage d'eau potable dit "Coulonge", situé à St Savinien. L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 qui instaure ce périmètre de protection a été abrogé par l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024. Les périmètres de protection de ce captage ne concernent plus la commune de Chevanceaux.

- Paragraphe 2.5.1. - Gestion de la ressource en eau potable - l'alimentation en eau potable (page 97) :

En complément, Eau 17 précise qu'une étude prospective destinée à analyser l'équilibre besoins/ressources en eau potable en application de l'article L2224.7.1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prenant en compte les effets du réchauffement climatique a été engagée sur l'ensemble de son territoire. Cette étude, combinée à l'étude "Charente 2050" menée par l'EPTB, permettra d'affiner les données actuellement disponibles et d'envisager un plan d'actions.

D'après les premiers éléments de cette étude en cours de réalisation, les perspectives à l'horizon 2035 et 2050 indique un équilibre besoins/ressources estivale encore excédentaire pour le système d'alimentation "réseau intérieur" dont la commune de Chevanceaux fait partie.

- Paragraphe 2.5.1. - Gestion de la ressource en eau potable - l'assainissement des eaux usées (page 99) :

Texte initial : "La station d'épuration équipant le réseau d'assainissement de la commune a été mise en service en 1982. Son traitement est de type secondaire bio (filtres plantés de roseaux). Elle dispose à ce jour d'une capacité de 1 100 équivalent/habitants, pour un débit de référence de 165 mètres³/jour (source : SIE Adour-Garonne)."



Texte proposé : *"La station d'épuration équipant le réseau d'assainissement de la commune a été mise en service en 1982. Son traitement est de type boues activées très faible charge, avec des filtres plantés de roseaux pour la filière boues. Elle dispose à ce jour d'une capacité de 1 100 équivalent/habitants, pour un débit de référence de 165 mètres³/jour (source : Eau 17)."*

OAP

- Secteur 3 - Zone d'activités Sud :

Il convient de préciser que ce secteur est non desservi par le réseau d'assainissement collectif et est classé en zone d'assainissement individuel. Dans ces conditions les activités économiques à l'origine d'une production d'eaux usées domestiques devront être équipées d'une installation d'assainissement non collectif. D'après les informations collectées dans le cadre des contrôles des installations d'assainissement individuel réalisés à proximité, les sols semblent peu favorables aux installations d'assainissement permettant une infiltration des eaux usées traitées (sol argileux pouvant présenter une faible perméabilité). Dans ces conditions, la faisabilité de l'assainissement non collectif pourrait être subordonnée à la présence d'un exutoire superficiel (fossé, réseau d'évacuation des eaux pluviales) pour y rejeter les eaux usées traitées qui ne pourraient pas être infiltrées.

REGLEMENT :

- Article 7 - Desserte par les réseaux (page 30) :

- Eau potable :

Il convient de préciser que le schéma de distribution d'eau potable, approuvé le 17 juin 2022 par le Comité Syndical d'Eau 17, en application de l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales détermine une zone de distribution comme une bande de 50 m de largeur, située de part et d'autre de la canalisation publique existante de distribution. En dehors de cette zone, Eau 17 appréciera au cas par cas la suite à donner aux demandes d'exécution des travaux de raccordement en fonction, notamment de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable.

- Assainissement :

En application de l'article R151-49 du Code de l'urbanisme, le règlement doit ainsi être rédigé : *"L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, réseaux d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite. Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement collectif s'il existe et quand l'usage de la construction le nécessite.*

Le rejet des eaux usées d'origines industrielles, artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement est subordonné à l'autorisation du gestionnaire de ce réseau qui pourra également imposer un prétraitement des effluents.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la construction devra être implantée sur un terrain qui recevra un système d'assainissement individuel. Celui-ci sera conforme à la réglementation en vigueur et devra être contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le terrain devra avoir une superficie suffisante permettant de réaliser un dispositif d'assainissement individuel privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par une étude à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable. Ainsi, le rejet exceptionnel des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique

superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la faible surface de terrain constructible disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectif permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol."

Cette rédaction relative à l'eau et l'assainissement peut être reprise aux paragraphes similaires du Règlement de chaque zone du PLU.

ANNEXES SANITAIRES :

- Paragraphe 5.2.1. L'alimentation en eau potable - Le cadre réglementaire et institutionnel (page 3) :

Concernant le schéma de distribution d'eau potable établi en application de l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il pourrait être précisé que ce schéma a été approuvé le 17 juin 2022 par le Comité Syndical d'Eau 17. Il détermine une zone de distribution comme une bande de 50 m de largeur, située de part et d'autre de la canalisation publique existante de distribution. En dehors de cette zone, Eau 17 appréciera au cas par cas la suite à donner aux demandes d'exécution des travaux de raccordement en fonction, notamment de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable.

- Paragraphe 5.2.1. L'alimentation en eau potable - Le réseau d'eau potable (page 3) :

En complément du paragraphe concernant les conclusions du schéma départemental d'alimentation en eau potable de Charente-Maritime révisé en 2015, Eau 17 précise qu'une étude prospective destinée à analyser l'équilibre besoins/ressources en eau potable prenant en compte les effets du réchauffement climatique a été engagée sur l'ensemble de son territoire. Cette étude, combinée à l'étude "Charente 2050" menée par l'EPTB, permettra d'affiner les données actuellement disponibles et d'envisager un plan d'actions.

D'après les premiers éléments de cette étude en cours de réalisation, les perspectives à l'horizon 2035 et 2050 indiquent un équilibre besoins/ressources estivale encore excédentaire pour le système d'alimentation "réseau intérieur" dont la commune de Chevanceaux fait partie.

- Paragraphe 5.2.2. L'assainissement des eaux usées - Rappel réglementaire (page 14) :

Il pourrait être précisé que la Communauté de Communes de la Haute Saintonge a transféré ses compétences eau et assainissement à Eau 17 en ce qui concerne la commune de Chevanceaux.

- Paragraphe 5.2.2. L'assainissement des eaux usées – B/L'assainissement collectif de la commune de Chevanceaux (page 14) :

Comme précisé pour le rapport de présentation page 99 ; le traitement est de type boues activées très faible charge, avec des filtres plantés de roseaux pour la filière boues. Il est nécessaire de corriger le texte de l'annexe sanitaire dans ce sens.

- Paragraphe 5.2.2. L'assainissement des eaux usées - C/L'assainissement non collectif de la commune de Chevanceaux (page 14) :

Comme pour l'assainissement collectif, la Communauté de Communes de la Haute Saintonge a transféré cette compétence à Eau 17 en ce qui concerne la commune de Chevanceaux.

- Paragraphe 5.2.2. L'assainissement des eaux usées - C/L'assainissement non collectif de la commune de Chevanceaux - 1. Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif neufs (page 14) :

En ce qui concerne l'instruction des "demandes d'autorisation d'assainissement individuel" en référence à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle des installations

d'assainissement non collectif, elle est assurée par Eau 17 et non la Communauté de Communes de la Haute Saintonge.

- Paragraphe 5.2.2. L'assainissement des eaux usées - C/L'assainissement non collectif de la commune de Chevanceaux - 2. Le contrôle du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existants (page 14) :

Il est nécessaire de corriger ce paragraphe étant donné que ce n'est pas le SPANC de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge mais le SPANC d'Eau 17 qui réalise les vérifications et diagnostics des installations d'assainissement non collectif.

SERVITUDES LIEES A L'EAU POTABLE :

Nous attirons votre attention sur le fait qu'Eau 17 possède des conduites de distribution d'eau potable importantes, de diamètre supérieur à 100 mm en fonte et PVC sur la commune de Chevanceaux. Ces canalisations ne sont cependant pas présentes au sein des périmètres d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).



Afin de protéger ces canalisations, Eau 17 préconise les prescriptions d'usage suivantes :

- interdiction de construire toute surface bétonnée à moins de 1,50 m de part et d'autre de la conduite ;
- interdiction de planter des arbres ou des arbustes à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation ;
- autorisation de laisser libre accès aux agents d'Eau 17 et de son exploitant pour la surveillance et l'entretien de cette canalisation, y compris par des moyens mécaniques (grue et pelleuse).

Avis d'Eau 17 sur le projet de PLU arrêté en date du 16/04/2024 de
Chevanceaux :

FAVORABLE sous réserve de la prise en compte des dispositions listées ci-dessus
et de l'intégration du présent avis dans le dossier d'enquête publique.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression
de mes sentiments distingués.

Le Directeur Adjoint,

Jérôme PITHON

- NB - Copie pour information à : Cabinet Uh

